

## DÉCISION N°2024-015

### **Objet : Avenant au Procès-verbal de mise à disposition de biens par la commune de Moustiers-Sainte-Marie à Provence Alpes Agglomération**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,  
VU l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral n°2023-353-018 du 19/12/2023 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,  
VU la délibération n°05 alinéa 25 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à approuver et signer les procès- verbaux et conventions de mise à disposition de biens et propriétés nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un local supplémentaire pour la crèche « Les petits santons » à Moustiers-Sainte-Marie, qui fait l'objet d'une extension,

CONSIDERANT que ce bien sera rattaché à l'exercice par Provence Alpes Agglomération de la compétence « petite enfance » prévue à l'article 3.22 des statuts de Provence Alpes Agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi d'établir un avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens signé le 30/01/2014 entre la commune de Moustiers-Sainte-Marie et Provence Alpes Agglomération,

CONSIDERANT que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

CONSIDERANT que cette mise à disposition prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2024 et qu'elle durera tant que Provence Alpes Agglomération exercera la compétence « Petite enfance »,

DÉCIDE :


**ARTICLE 1 :** D'approuver les termes de l'avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens signé le 30/01/2014 entre la commune de Moustiers-Sainte-Marie et Provence Alpes Agglomération tel qu'annexé à la présente et relatif à la mise à disposition d'un local supplémentaire situé dans le bâtiment de l'école « Nicole Ciravegna » destiné à l'usage de la crèche intercommunale.

**ARTICLE 2 :** De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris l'avenant au procès-verbal précité à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 pour une durée relative à l'exercice de la compétence « Petite enfance » par Provence Alpes Agglomération.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : <b>24 AVR. 2024</b></p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : ...</p>	<p>FAIT A DIGNE LES BAINS, LE DIX-SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE</p> <p>LA Présidente,</p>  <p>Patricia GRANET-BRUNELLO</p>
--	--

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2024

Application agréée E-legalite.com



**AVENANT AU**

Procès-verbal de mise à disposition d'un bien  
immeuble par la commune de Moustiers Sainte  
Marie à la Communauté d'agglomération  
Provence-Alpes Agglomération

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2024

Application agréée E-legalite.com

22\_CO-004-200067437-20240417-DECISION\_24

## ENTRE

**La commune de Moustiers-Sainte-Marie**, domiciliée Rue du Seigneur de la Clue 04 360 Moustiers-Sainte-Marie, représentée par Monsieur BONDIL Marc, son maire dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2024 et ci-après dénommée « la commune »

D'UNE PART,

## ET

**La Communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération**, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, sa présidente, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire n° 5 du 12 janvier 2022 et, ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

## Préambule

---

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-353-018 du 19/12/2023 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 3.22 de ses statuts, figure au nombre des compétences facultatives de la Communauté d'agglomération la compétence « petite enfance »,
- Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune de

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2024

Application agréée E-legalite.com

22\_CO-004-200067437-20240417-DECISION\_24

Moustiers-Sainte-Marie et la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés,

- Vu le Procès-verbal de mise à disposition des locaux affectés à l'exercice de la compétence « petite enfance » (crèche) entre la commune de Moustiers Sainte Marie et la Communauté de communes Asse Bléone Verdon en date du 30/01/2014
- Vu la délibération n°2024-031 du 12 avril 2024 de la commune de Moustiers-Sainte-Marie acceptant de mettre à disposition de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération l'ancien local de la cantine scolaire municipale
- Vu la délibération n°5 du 12/01/2022 de la d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Considérant le projet d'agrandissement de la crèche de Moustiers Sainte Marie,

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## Article 1 : Objet

---

Par le présent procès-verbal, la commune de Moustiers-Sainte-Marie met à disposition de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, qui l'accepte en l'état, le local anciennement affecté à la cantine scolaire municipale aux fins d'affectation à l'extension de la crèche.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions techniques et financières précisées dans les articles ci-après.

## Article 2 : Description des biens

---

La commune déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition et désignés ci-après.

### 2.1. Biens immeubles

La commune met à disposition de la Communauté d'agglomération le local situé au 1<sup>er</sup> étage de l'école primaire Nicole Ciravegna d'une superficie de 43,56 m<sup>2</sup>. Ces locaux sont situés sur la parcelle communale cadastrée G389 et G1272.

Ce local s'ajoute aux locaux de la crèche mis à disposition en 2014 pour une superficie de 156,56 m<sup>2</sup>.

Superficie totale des locaux mise à disposition : 200,12 m<sup>2</sup> sur une superficie totale du bâtiment qui abrite aussi l'école de 677,63m<sup>2</sup> (soit 29,53%).

## Article 3 : Contrats et conventions en cours

---

SANS OBJET

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2024

Application agréée E-legalite.com

22\_CO-004-200067437-20240417-DECISION\_24

## Article 4 : Assurance

---

La Communauté d'agglomération étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.

## Article 5 : Plan local d'urbanisme (PLU), Plan de prévention des risques et servitudes

---

Les parcelles cadastrées « G389 et G1272 » sont classées en zone UC1 au niveau du PLU et B2 au niveau du Plan de prévention des risques.

Elle est concernée notamment par les servitudes suivantes :

- Périmètre de protection de monuments classés et inscrits AC2/AC3/AC1
- Zone archéologique de présomption de prescription sur les dossiers d'urbanisme village et abords

## Article 6 : Réserve d'usage de certains locaux

---

SANS OBJET

## Article 7 : Destination des biens

---

La Communauté d'agglomération est tenue de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure.

Elle s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation du service « petite enfance ».

Elle devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

## Article 8 : Désaffectation des biens

---

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de Moustiers Sainte Marie recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

## Article 9 : Modalités financières de mise à disposition

---

Conformément à l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

## Article 10 : Comptabilisation du transfert

---

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non budgétaire par débit du compte 217318 et crédit du compte 1027.

S'ajoute à la mise à disposition initiale de la crèche D 217318 C 1027.

La valeur du bâtiment à l'actif de la commune est de 671 355,26€, la valeur des locaux mis à disposition de Provence Alpes Agglomération (crèche initiale + local ex cantine) est de 198 251,21 €.

## Article 11 : Durée

---

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2024.

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence.

Par conséquent, cette mise à disposition pourra prendre fin dans 3 cas :

- Réduction de compétences par la Communauté d'agglomération,
- Retrait de la commune de la Communauté d'agglomération (cf. articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT),
- Dissolution de la Communauté d'agglomération.

Conformément à l'article 9 du présent procès-verbal, la mise à disposition pourra prendre fin aussi en cas de désaffectation des biens mis à disposition.

La mise à disposition prendra alors fin et la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

## Article 12 : Modification

---

Toute modification au présent procès-verbal devra faire l'objet d'un avenant soumis à délibération de la commune et de la Communauté d'agglomération.

## Article 13 : Restitution des immobilisations

---

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la Communauté d'agglomération.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 12 du présent procès-verbal, la Communauté d'agglomération s'engage à remettre les immobilisations à la commune.

## Article 14 : Litiges

---

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent procès-verbal de transfert, les parties rechercheront un accord amiable et conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou l'exécution du présent procès-verbal relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Digne-les-Bains, le .....

Pour la commune de **Moustiers-Sainte-Marie**,

Le Maire,  
Marc BONDIL

Pour la Communauté d'agglomération  
**Provence Alpes Agglomération**,

Sa Présidente  
Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2024

Application agréée E-legalite.com

22\_CO-004-200067437-20240417-DECISION\_24



REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2024

Application agréée E-legalite.com

22\_CO-004-200067437-20240417-DECISION\_24